



Association lesbienne et féministe

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LILITH

### **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 Forme juridique**

1. Sous le nom de Lilith, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du CCS.
2. Le siège de l'association est à Lausanne.

#### **Art. 2 Définition**

1. Lilith est une association lesbienne et féministe.
2. En tant qu'**association lesbienne**, Lilith reconnaît la diversité des expériences lesbiennes, des orientations affectives et sexuelles, et des identités de genre.
3. En tant qu'**association féministe**, Lilith reconnaît que les femmes et les minorités sexuelles et de genre sont victimes de sexismes, de discriminations et de violences spécifiques contre lesquelles il faut agir et se protéger collectivement.
4. Le positionnement de Lilith est précisé dans **un manifeste** adopté ou modifié par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Ce manifeste engage les membres de l'association au sens de l'article 5.

### **TITRE II BUT**

#### **Art. 3 But**

1. Le but de l'association est de défendre les intérêts et les droits de la communauté lesbienne.
2. Pour ce faire, Lilith est un espace de rencontre, d'échange, d'information et de soutien entre personnes qui se définissent comme lesbiennes, y compris les personnes bisexuelles, trans, non binaires et queers notamment, en mixité choisie sans homme cisgenre.
3. Dans le même but, Lilith est un espace de promotion et valorisation de la culture lesbienne. Auprès des personnes concernées, c'est un espace de soutien communautaire et

intergénérationnel. Auprès du grand public, elle informe, sensibilise et fait connaître la diversité des identités de la communauté lesbienne, leur histoire et leurs enjeux, notamment en ce qui concerne les discriminations qu'elles rencontrent et les moyens d'y mettre fin.

## **TITRE III FINANCE**

### **Art. 4 Finance**

1. L'association est financée par les cotisations de ses membres, les dons, le produit de ses actions de récolte de fonds. L'association peut solliciter et accepter les fonds de toute personne physique ou morale désireuse de la soutenir.
2. Les fonds récoltés par l'association ne peuvent financer que ses activités propres. Ils ne peuvent être versés à des tiers, sous réserve de l'application de l'article 10, chiffre 3 des statuts.

## **TITRE IV MEMBRES**

### **Art. 5 Membres**

1. Peut acquérir la qualité de membre toute personne qui accepte les statuts et le manifeste ; elle doit adresser à l'association une demande d'adhésion et avoir payé sa cotisation.
2. L'association peut en tout temps recevoir de nouvelles personnes membres. Leur nombre n'est pas limité.
3. Il est précisé qu'en cas de non-paiement de la cotisation, les personnes perdent leur statut de membre. Elles peuvent cependant continuer à bénéficier de prestations de l'association.
4. Une personne membre peut être exclue par l'AG lorsque son comportement n'est pas compatible avec la définition et les buts de l'association.

### **Art.6 Responsabilité**

Les membres ne peuvent être tenu·e·x·s personnellement responsables des engagements de l'association.

## **TITRE V ORGANES**

### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité,
- c) L'organe de révision des comptes

### **Art. 8 Assemblée Générale (AG)**

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle peut décider de toutes les affaires qui ne sont pas transférées à d'autres organes.

Les compétences non transmissibles de l'Assemblée Générale sont :

- a) l'élection du Comité et de l'organe de révision des comptes ;
  - b) l'approbation des comptes et la décharge du comité ;
  - c) la validation du budget — et de la stratégie annuelle y relative ;
  - d) la fixation des cotisations des membres ;
  - e) la confirmation de l'exclusion d'une personne membre en cas de recours ;
  - f) la modification des statuts et du manifeste ;
  - g) la dissolution de l'association
2. L'Assemblée Générale a lieu au minimum une fois par année. Elle est convoquée au moins quatre semaines avant la date de l'AG par le Comité qui adresse aux membres un ordre du jour provisoire.
  3. Pour être recevables, toutes les propositions doivent avoir été adressées par écrit au Comité trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.
  4. Les membres reçoivent deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale l'ordre du jour définitif et l'ensemble des propositions. Les membres qui ont payé leurs cotisations durant ce laps de temps reçoivent les mêmes documents au début de l'AG.
  5. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut donner procuration à une autre personne membre pour la représenter et voter en son nom durant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la procuration doit être écrite et clairement libellée. Une personne membre ne peut représenter plus d'une autre personne membre à la même AG.
  6. Toutes les décisions se prennent à main levée, à moins qu'au moins une personne présente n'ait demandé au Comité, par mail ou par courrier, au moins trois semaines avant l'AG, que le vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est décisive.
  7. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
  8. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

#### **Art. 9 Comité**

1. Le Comité gère l'association. Il est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou qui lui ont été confiées par cette dernière. Il peut déléguer certaines de ses compétences aux groupes.

Les compétences non transmissibles du Comité sont:

- a) la représentation de l'association vers l'extérieur (médias, autorités, autres associations, etc.) ;
  - b) la supervision et la coordination des groupes de travail ;
  - c) la gestion de l'association en fonction des décisions de l'AG ;
  - d) la préparation et la convocation des AG ;
  - e) l'établissement de réglementations spécifiques (indemnités, remboursement de frais, cotisations, signatures, etc.).
2. Le Comité peut prendre des décisions quand au moins la moitié de ses membres sont réuni·e·x·s. Les décisions du Comité se prennent à la majorité absolue. L'organe de recours est l'AG.
  3. Le Comité est composé au minimum de 3 membres dont les rôles de présidence, secrétariat et trésorerie. L'AG peut élire jusqu'à 4 membres supplémentaires, pour un comité de 7 personnes maximum au total.
  4. Les membres du Comité sont élu·e·x·s par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Les membres du Comité sont rééligibles.

5. Dès son élection par l'Assemblée Générale, le Comité désigne à son tour pour une année une personne en charge de la présidence, une personne en charge du secrétariat et une personne en charge de la trésorerie.

6. La personne présidente préside les AG. Une personne membre du Comité assiste et remplace la personne présidente chaque fois que cela est nécessaire.

## **TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 10 Dissolution**

1. L'association peut en tout temps décider de sa dissolution.
2. La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·x·s ou représenté·e·x·s.
3. Les **fonds** résultant de la dissolution, après paiements de toutes les factures en suspens, sont remis à une association qui poursuit un but analogue, selon l'article 3 point 1 des présents statuts.

Les **biens matériels** (*la bibliothèque, ...*) sont remis à une association qui poursuit un but analogue, selon l'article 3 point 1 des présents statuts.

### **Art. 11 Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·x·s ou représenté·e·x·s.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 octobre 2025. Ils remplacent et annulent les précédents statuts (8 septembre 2022).**

Lausanne, le 9 octobre 2025

Le Comité :

Perrine MONTIGNOT  
Co-présidente  


Prune Pfister  
Co-présidente  
